

Règlement intérieur pour les stagiaires en formation

I - Préambule

La Maison du Vélo Toulouse développe des activités de formation professionnelle. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires qui suivent une formation dispensée par la Maison du Vélo Toulouse.

II - Dispositions Générales

Article 1

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène, de sécurité et les règles disciplinaires.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée dans les locaux de la Maison du Vélo Toulouse ou prêtés par un partenaire de cette dernière, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire qui suit une formation dispensée par la Maison du Vélo Toulouse, est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

IV - Hygiène et sécurité

Article 3: Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation, notamment l'éventuel protocole sanitaire en vigueur.

Toutefois, conformément à la règlementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement **déjà doté d'un règlement intérieur**, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

Article 4: Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers. En application du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est interdit de vapoter dans les salles de cours et dans les ateliers.

Par ailleurs, en application des règles de sécurité de l'AFPA Balma, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'AFPA Balma, y compris le parking livraison devant l'atelier alloué à la Maison du Vélo. Il s'y trouve des produits dangereux inflammables.

Article 5 : Boissons alcoolisées et repas dans les locaux

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est interdit de manger à l'intérieur des locaux de l'AFPA. Les encas seront pris à l'extérieur. Les repas du midi seront pris en commun au restaurant collectif de l'AFPA.

Article 6: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable de la formation ou à son représentant.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.







V - Discipline

Article 8: Horaires de formation

L'horaire de début de formation est fixé par la Maison du Vélo Toulouse et porté à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit le plus tôt possible la Maison du Vélo Toulouse, ainsi que son employeur s'il y a.

Par ailleurs, les stagiaires émargent par demi-journée sur une feuille de présence mise à disposition et contresignée par nos formateurs.

En fin de formation, les stagiaires reçoivent une attestation de présence.

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Lors d'une séance en visio-conférence, une tenue et un comportement corrects sont exigés de la part des stagiaires et des formateurs.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 11 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel dans le cadre de l'entreprise cliente. Pour d'autres usages, nous contacter.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Maison du Vélo Toulouse décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux.

Dans les locaux de l'AFPA Balma – LAB, des vestiaires seront à disposition avec des casiers sans verrou, la pièce du vestiaire sera fermée à clé lors de la pause du midi.

Article 13 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3).

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 14: Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Maison du Vélo Toulouse et est fourni au stagiaire avant le début de la formation. Le stagiaire confirme la bonne réception du document par mail ou par émargement suivant le mode de distribution.

Dernière mise à jour le 02/06/2022